

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

12/septembre 2018

2018-87

Parution le jeudi 27 septembre 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-87

SPECIAL 12/septembre 2018**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Service Economie Agricole**

Arrêté préfectoral n°2018-270-004 du 27 septembre 2018 ordonnant des tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de : Les Thuiles, Méolans-Revel, Le Lauzet Ubaye, Selonnet, Montclar, Ubaye Serre-Ponçon, Saint-Paul-sur-Ubaye, Val d'Oronaye, La Condamine, Jausiers, Uvernet Fours, Enchastrayes, Faucon de Barcelonnette, hors zone coeur de Parc National du Mercantour

Pg 1



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **27 SEP. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°2018- 270-004

ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LES THUILES, MEOLANS REVEL, LE LAUZET UBAYE, SELONNET, MONTCLAR, UBAYE SERRE-PONCON, ST PAUL SUR UBAYE, VAL D'ORONAYE, LA CONDAMINE, JAUSIERS, UVERNET FOURS, ENCHASTRAYES, FAUCON DE BARCELONNETTE, hors zone cœur de Parc National du MERCANTOUR

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du 25 juin 2018 actualisant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du 24 septembre 2018 portant sélection des territoires où les tirs de prélèvements peuvent être autorisés concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n°2016-300-001 du 26 octobre 2016, n°2018-236-011 du 24 août 2018, n°2018-236-012 du 24 août 2018, n°2018-236-013 du 24 août 2018, n°2018-236-014 du 24 août 2018, n°2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de loupveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-176-016 du 25 juin 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement simple et de prélèvement renforcé, en

application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-08-20-001 du 20 août 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement simple et de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Drôme ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement simple, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2018-DDT-SAER-0002 du 18 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux opérations de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement simple et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 modifiant l'arrêté modifié 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de destruction d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux suivants, autorisant des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LES THUILES, MEOLANS REVEL, LE LAUZET UBAYE, SEYNE, SELONNET, MONTCLAR, UBAYE SERRE-PONCON, PONTIS, ST PAUL SUR UBAYE, VAL D'ORONAYE, LA CONDAMINE, JAUSIERS, UVERNET FOURS, ENCHASTRAYES, FAUCON DE BARCELONNETTE, BARCELONNETTE, ST PONS, hors zone cœur de Parc National du MERCANTOUR

N° AP	Éleveur bénéficiaire
2015215-010	GP MONTAGNETTE VALLON REMY
2015219-002	BOUDOUARD Patrick
2015224-009	REYBAUD Bernard
2015246-008	GPT PASTORAL AUPILLON CHAUVETT
2015246-009	REYNAUD Jean Michel
2015247-002	GP DU LAVERQ
2015247-003	GPOB DE SELONNET
2015247-004	GP DE MOLANES
2015266-005	CHATAGNER Isabelle
2015266-008	GP OVIN DE CHOUPETTE
2015276-016	MILIC Marie Ange
2015300-002	LE HIR Isabelle
2015303-001	GAEC DE L'ANGIE
2015303-015	REYNAUD Alain
2015310-006	EARL HAUTE BLEONE
2015323-005	SEGOND Jean Marie
2015334-005	GAEC DU PASQUIER
2015334-006	GAEC DU VIEUX MOULIN
2015334-007	GP OVIN DU COL DE VARS
2015334-010	GPO DE VAUTREUIL
2015337-014	GPO DE BERNARDEZ
2015337-016	GP DU COL BAS
2015337-024	FORTOUL Jean Paul
2015337-030	GPO DE LA SEA
2015337-035	REMUSAT Joëlle
2015342-008	GAEC DE L'ELVE
2015344-009 bis	GP DE FAMOURAS
2015344-011	GP L'ALPAGE
2015344-013	GPO DE JAUSIERS
2015344-015	GP LE VALLON DE JASSINES
2015348-008	GAEC GAPIAN
2015348-013	GP GOURETTE AIGUILLE
2015348-014	TRON Michelle
2015351-014	DUB Gilbert
2015351-022	GAEC DE L'ETOILE
2015351-023	GAEC DE L'HUBAC
2015352-004	SAUNIER Vincent
2015352-007	NICOLAS François
2015352-013	MAGNAN BAYLE Jauffrey
2015357-008	GAEC DU HAUT CHAMEL
2015357-018	GAEC LA TCHIOTE BEDIGUE
2015363-008	GAEC REYNAUD
2015363-009	GP DU COL DE LARCHE
2015363-010	GPT PASTORAL DU PIED DES PRATS
2015364-024	CHARBONNIER Loïc
2015363-005	ROCHET Audrey

N° AP	Éleveur bénéficiaire
2016071-023	GAEC CHEVRERIE DU VILLARD
2016118-009	GPO DE PELOUSE
2016118-010	RAYNE Philippe
2016131-011	GPO DU PETIT ET DU GD PARPAILLON
2016140-010	GAEC FERRAND
2016221-004	GP DE MIRANDOL
2016221-006	PEYTRAL Christiane
2016260-003	GP OVIN LA CASSE
2016279-002	GPO DES HYERES
2016279-003	SICARD Gérard
2016286-002	ALLIBERT Jerome
2016300-003	GAEC DU MERZE
2016314-011	GAEC DES MAISONNETTES
2016314-012	ALLARD Rémi
2016315-010	GPO DE ROCCA BLANCA
2016329-003	GAEC SILVE
2016337-004	EARL DU PETIT ROCHER
2016350-001	FERRAND Cyril
2016350-002	TURREL Frédéric
2016350-004	LAME Louis
2016363-003	GAEC HAUTS SOMMETS
2017117-002	TRON André
2017139-006	SCEA LES BERLIES
2017298-006	SIGNORET Jean Christophe
2017298-007	BLANC Michelle
2017298-008	GPT DES CORNES DE LA HAUTE UBAYE
2017318-002	MONIER Joël
2018142-018	SCEA JTLM MON PAÏS
2018156-026	GAEC DU BOSQUET
2018164-030	SICARD Guillaume
2018233-006	GAEC DU PLAN REBATTU

Vu les arrêtés préfectoraux suivants, autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de : LES THUILES, MEOLANS REVEL, LE LAUZET UBAYE, SEYNE, SELONNET, MONTCLAR, UBAYE SERRE-PONCON, PONTIS, ST PAUL SUR UBAYE, VAL D'ORONAYE, LA CONDAMINE, JAUSIERS, UVERNET FOURS, ENCHASTRAYES, FAUCON DE BARCELONNETTE, BARCELONNETTE, ST PONS, hors zone cœur de Parc National du MERCANTOUR sur la période septembre 2017- septembre 2018 :

N° AP	Éleveur bénéficiaire
2018233-007	FORTOUL Jean Paul
2017269-004	GAEC DE L'ETOILE
2018184-004	GP DE FAMOURAS
2017293-005	GP DU COL BAS
2018179-005	GP DU COL BAS
2018207-003	GPO DE BERNARDEZ
2018239-003	GPO DU PETIT ET DU GD PARPAILLON
2017300-008	GPT DES CORNES DE LA HAUTE UBAYE
2017216-002	GPT PASTORAL AUPILLON CHAUVETTE
2018179-006	GPT PASTORAL AUPILLON CHAUVETTE
2017216-001	LE HIR Isabelle
2018176-012	LE HIR Isabelle
2017202-020	REYNAUD Jean Michel
2017300-006	SIGNORET Jean Christophe

Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du 27 septembre 2018 ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs ovins/caprins situés sur les unités pastorales des communes de LES THUILES, MEOLANS REVEL, LE LAUZET UBAYE, SEYNE, SELONNET, MONTCLAR, UBAYE SERRE-PONCON, PONTIS, ST PAUL SUR UBAYE, VAL D'ORONAYE, LA CONDAMINE, JAUSIERS, UVERNET FOURS, ENCHASTRAYES, FAUCON DE BARCELONNETTE, BARCELONNETTE, ST PONS, bénéficiaires des dérogations de tirs de défense susvisées au travers de contrats avec l'État (mesure 07.06.01 d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du Plan de développement rural régional).

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par les éleveurs de bovins sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant qu'il est ainsi établi que leurs troupeaux sont protégés.

Considérant que la mise en œuvre des autorisations de tirs de défense simple susvisées a donné lieu en 2018 à des opérations en continu de la part des éleveurs ainsi qu'à 17 sorties effectuées par les lieutenants de louveterie responsables des secteurs incluant sur les communes de : LES THUILES, MEOLANS REVEL, LE LAUZET UBAYE, SEYNE, SELONNET, MONTCLAR, UBAYE SERRE-PONCON, PONTIS, ST PAUL SUR UBAYE, VAL D'ORONAYE, LA CONDAMINE, JAUSIERS, UVERNET FOURS, ENCHASTRAYES, FAUCON DE BARCELONNETTE, BARCELONNETTE, ST PONS ;

Considérant que 14 autorisations de tirs de défense renforcée ont été mises en œuvre au cours des 12 derniers mois sur les unités pastorales des communes de LES THUILES, MEOLANS REVEL, LE LAUZET UBAYE, SEYNE, SELONNET, MONTCLAR, UBAYE SERRE-PONCON, PONTIS, ST PAUL SUR UBAYE, VAL D'ORONAYE, LA CONDAMINE, JAUSIERS, UVERNET FOURS, ENCHASTRAYES, FAUCON DE BARCELONNETTE, BARCELONNETTE, ST PONS, et qu'elles ont notamment donné lieu en 2018 à 2 opérations d'une semaine chacune de la brigade spécialisée de l'ONCFS ;

Considérant qu'entre le 1^{er} janvier 2018 et le 26 septembre 2018, malgré la mise en œuvre des mesures de protection et des tirs de défense, 90 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 230 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes de LES THUILES, MEOLANS REVEL, LE LAUZET UBAYE, SELONNET, MONTCLAR, UBAYE SERRE-PONCON, ST PAUL SUR UBAYE, VAL D'ORONAYE, LA CONDAMINE, JAUSIERS, UVERNET FOURS, ENCHASTRAYES, FAUCON DE BARCELONNETTE ;

Considérant que depuis 2012, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et que les protocoles successifs de dérogation à l'interdiction de destruction du loup sont mis en œuvre, la prédation par le loup sur les troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de : LES THUILES, MEOLANS REVEL, LE LAUZET UBAYE, SEYNE, SELONNET, MONTCLAR, UBAYE SERRE-PONCON, PONTIS, ST PAUL SUR UBAYE, VAL D'ORONAYE, LA CONDAMINE, JAUSIERS, UVERNET FOURS, ENCHASTRAYES, FAUCON DE BARCELONNETTE, BARCELONNETTE, ST-PONS se caractérise par :

2012 – 27 attaques et 72 victimes,
2013 – 52 attaques et 138 victimes,
2014 – 53 attaques et 283 victimes,
2015 – 77 attaques et 251 victimes,
2016 – 90 attaques et 239 victimes,
2017 – 111 attaques et 319 victimes,

Considérant que ces données font ressortir la récurrence de dommages importants d'une année sur l'autre, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2016-2017, l'ONCFS a classé les communes de BARCELONNETTE, ST-PONS, SEYNE et PONTIS en zone de présence régulière du loup;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements renforcés ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements renforcés de 4 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des unités pastorales des communes de : LES THUILES, MEOLANS REVEL, LE LAUZËT UBAYE, SELONNET, MONTCLAR, UBAYE SERRE-PONCON, ST PAUL SUR UBAYE, VAL D'ORONAYE, LA CONDAMINE, JAUSIERS, UVERNET FOURS, ENCHASTRAYES, FAUCON DE BARCELONNETTE.

Ces opérations s'exécutent sur les territoires des communes de : LES THUILES, MEOLANS REVEL, LE LAUZËT UBAYE, SEYNE, SELONNET, MONTCLAR, UBAYE SERRE-PONCON, PONTIS, ST PAUL SUR UBAYE, VAL D'ORONAYE, LA CONDAMINE, JAUSIERS, UVERNET FOURS, ENCHASTRAYES, FAUCON DE BARCELONNETTE, BARCELONNETTE, ST PONS, hors zone cœur de Parc National du MERCANTOUR

Elles seront réalisées dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

ARTICLE 2 : Les tirs de prélèvement(s) renforcé(s) peuvent être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par les arrêtés n° 2014-339-006, n°2016-300-001, n°2018-236-011, n°2018-236-012, n°2018-236-013, n°2018-236-014, n°2018-236-015, n°2018-236-012 susvisé ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées par les arrêtés fixant les listes personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement simple et de tir de prélèvement renforcés pré- cités ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 4 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements renforcés sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 5 : Les tirs de prélèvements renforcés peuvent avoir lieu la nuit. De jour comme de nuit, ils sont réalisés selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements renforcés, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 6 : Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire. Dans ces cas, les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas.

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent également être réalisés à l'occasion de chasses ou de battues administratives:

Les opérations doivent être déclarées au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant leur localisation, leur date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Avant le début des opérations, le responsable prévu à l'article 3 établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 : Les tirs de prélèvement(s) renforcé(s) peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 5 ne s'appliquent pas.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs habilités par le préfet susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le service départemental de l'ONCFS est informé par son auteur de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 8 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 43 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6..

ARTICLE 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA